

---

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

---

### CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Archevêché de Québec,  
10 février 1920.

- I. Temps pascal.
- II. Règlement pour le Carême.

Bien chers collaborateurs,

#### I

En vertu d'un indult spécial que Rome a accordé à la demande des archevêques et évêques du Canada, rien n'est changé dans les limites du temps communément appelé chez-nous *temps pascal*. C'est donc, comme d'habitude, à partir du Mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo que les fidèles pourront et devront remplir le grand devoir de la communion pascale.

#### II

Un autre indult nous permet aussi de déroger à la loi générale qui fixe au vendredi et au samedi de chaque semaine du carême l'obligation de faire abstinence. Les jours d'abstinence, pendant le carême, restent donc le mercredi et le vendredi de chaque semaine. En conséquence, les règles du carême prochain seront exactement les mêmes que celles de l'an dernier.

1 — Tous les jours du carême, excepté les dimanches, sont des jours de jeûne d'obligation ;

2 — Tous les mercredis et vendredis, de même que le samedi des Quatre-Temps, sont des jours d'abstinence, où l'on est tenu de faire maigre aux trois repas ;

3 — Les lundis, mardis, jeudis et samedis, sauf le samedi des Quatre-Temps, il est permis de faire gras au repas principal. Ces jours-là, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement empêchées de jeûner, peuvent faire gras aux trois repas ;

4 — Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée et où, par conséquent, on peut faire gras, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson au même repas ;

5 — Le repas principal peut être pris le midi ou le soir, selon qu'il paraît plus pratique et plus commode ;

6 — La loi de l'abstinence et du jeûne cesse le Samedi-Saint, à midi. Il est donc permis, ce jour-là, de faire gras au dîner et au souper qui peut être un repas complet ;

7  
enviro  
prendi  
8  
ans ré  
ans ré  
année.  
C  
de jet  
carêm  
de l'a  
sur la  
cieuse  
L  
aux d  
envoy  
quinze  
A  
dévou

P  
M  
a été r  
chemin  
M  
couver  
M  
caire à  
M  
Dame

M  
riemen